

République Française

Département de l'Ain

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Absents : 2

Exclus :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de RIGNIEUX LE FRANC**

**SEANCE DU 2 avril deux mil vingt-six**

**Date de convocation : 26 mars 2026**

**Date d'affichage : 26 mars 2026**

**L'an deux mil vingt-six, le 2 avril à 20h30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. THOMAZET Fabien, Maire.

**OBJET** : Représentant à la  
Commission Locale d'Evaluation  
des Charges Transférées (CLECT)

**Présents** : Mrs BEAUDET Philippe, BERNARD Xavier, CHOMEL Lionel, COLOMBARI Thomas, LENFANT Christophe, LOTAIRE Cédric, THIEVON Yves, THOMAZET Fabien, Mmes BERGER Karine, BRICAUD Maryline, MARTIN Delphine, RAYNAL Annick, THOMAS Christelle,

**Absent excusé** : Mmes BERTHET Jiovanna, DAMIANS Magali,  
**Secrétaire de séance** : Mme THOMAS Christelle,

**N°2026-21**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants relatifs aux conséquences patrimoniales et financières des transferts de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale,
- L'article L 2121-33 relatif aux désignations des délégués de la commune au sein des instances extérieures,

**VU** le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C qui prévoit la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et qui dispose que cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

**VU** la délibération n° 2020-098 du conseil communautaire de la CCPA en date du 10 septembre 2020 portant composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant ses modalités générales de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que le transfert de compétences de la commune vers la CCPA entraîne, en application des articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, services publics, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences transférées,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 1614-1 du CGCT et à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences doivent s'accompagner du transfert de ressources équivalentes aux charges transférées, ce qui implique une évaluation précise des charges par la CLECT,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et qu'il appartient au conseil municipal de [Nom de la commune] de désigner son représentant au sein de cette commission,

**CONSIDERANT** que la représentation de la commune au sein de la CLECT doit permettre d'assurer une participation effective aux travaux d'évaluation des charges transférées et de défense des intérêts financiers de la commune,

**Monsieur le Maire** rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (ou CLECT) est chargée de travailler :

- à l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées à la CCPA,
- à la détermination des montants d'attribution de compensation entre la CCPA et les communes membres ;
- à l'examen des éventuelles révisions de ces évaluations en cas de nouveaux transferts de compétences ou de modifications des conditions d'exercice des compétences transférées.

La loi prévoit que chaque commune soit représentée au sein de cette commission.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner son représentant au sein de la CLECT. Une délibération sera prise ultérieurement par la CCPA pour arrêter la liste complète des membres de la CLECT.

Le représentant de la commune de [nom de la commune] exercera son mandat de membre de la CLECT pour la durée du mandat municipal restant à courir, sauf décision contraire résultant d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de représentant de la commune de Rignieux-le-Franc à la CLECT de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :

**Madame MARTIN Delphine**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la télétransmission en  
Préfecture le 7 avril 2026  
Publication le 9 avril 2026  
Le Maire

Le Maire

Fabien THOMAZET



Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20260402-Delib2026-21-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2026  
Date de réception préfecture : 07/04/2026